

OBLIGATION DE FRP POUR TOUS LES MANIPULATEURS RADIO

Article L1333-11

(Ordonnance n° 2001-270 du 28 mars 2001 art. 1 Journal Officiel du 31 mars 2001)

(Ordonnance n° 2001-270 du 28 mars 2001 art. 1 art. 3 I Journal Officiel du 31 mars 2001)

(Loi n° 2001-398 du 9 mai 2001 art. 3 I Journal Officiel du 10 mai 2001)

(Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 art. 35 Journal Officiel du 11 août 2004)

(Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 2 I Journal Officiel du 2 septembre 2005)

Sans préjudice des dispositions prises en application de l'article L. 231-2 du code du travail, ni des dispositions prévues aux articles du présent chapitre, les rayonnements ionisants ne peuvent être utilisés sur le corps humain qu'à des fins de diagnostic, de traitement ou de recherches biomédicales menées dans les conditions définies au titre II du livre Ier de la présente partie.

Les professionnels pratiquant des actes de radiodiagnostic, de radiothérapie ou de médecine nucléaire à des fins de diagnostic, de traitement ou de recherche biomédicale exposant les personnes à des rayonnements ionisants et les professionnels participant à la réalisation de ces actes et à la maintenance et au contrôle de qualité des dispositifs médicaux **doivent bénéficier, dans leur domaine de compétence, d'une formation théorique et pratique, initiale et continue, relative à la protection des personnes exposées** à des fins médicales relevant, s'il y a lieu, des dispositions de l'article L. 900-2 du code du travail.

Les radiophysiciens employés par des établissements publics de santé sont des agents non titulaires de ces établissements. Les dispositions particulières qui leur sont applicables compte tenu du caractère spécifique de leur activité sont fixées par voie réglementaire.

Complété par l'arrêté du 18/05/2004 détaillant le contenu de la formation